

DECRET N° 68-30 du 28-2-68 accordant une prime de rendement à certaines catégories de personnel des Services relevant du Ministère de l'Information.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;
Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 1 du 4-I-68;
Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 et en particulier l'article 41;
Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général de la fonction publique;
Sur proposition du ministre de l'Information;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — En raison des sujétions particulières à la profession (caractère permanent du service, risques encourus), il est attribué à certaines catégories de personnel des services relevant du ministère de l'information, une prime de rendement égale à un mois de salaire.

Art. 2 — La prime de rendement est payable en même temps que la solde ou le salaire de l'intéressé par moitié en deux fractions égales :

- La première fraction : fin juin
- La deuxième fraction : fin décembre.

Art. 3 — Pour le calcul de cette indemnité, il est tenu compte de tous les éléments constitutifs de la solde à l'exception des indemnités à caractère familial.

Art. 4 — La prime de rendement n'est pas payée dans les positions suivantes :

- Mise en disponibilité
- Congé administratif, ou maladie non professionnelle
- Permission exceptionnelle
- Détachement
- Stage
- En cas de sanctions disciplinaires.

Dans les cas d'absence visés ci-dessus, la prime subit un abattement proportionnel à la durée de l'absence de l'agent concerné.

Art. 5 — La prime de rendement ne peut être cumulée avec les indemnités pour travaux supplémentaires.

Art. 6 — Le ministre de l'information et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1968 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 février 1968

Gl. E. Eyadéma

DECRET N° 68-33 du 29-2-68 portant organisation et attributions de l'administration des impôts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du Comité de Réconciliation Nationale et formation du Gouvernement;
Vu l'arrêté n° 22-CD du 9-1-1943 modifié par l'arrêté n° 90-CD du 10-2-1943 portant création du Service des Contributions;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;
Vu le décret n° 61-120 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des Contributions Directes;
Sur proposition du ministre des finances et de l'économie;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'actuel Service des Contributions Directes devient l'Administration des Impôts. Elle relève de l'autorité du ministre des finances et de l'économie.

TITRE I

Organisation et attributions

Art. 2 — L'Administration des Impôts est dirigée par un fonctionnaire qui prend le titre de Directeur des Impôts. Il est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des finances et de l'économie.

Il est assisté d'un Directeur adjoint, nommé par arrêté du ministre des finances, sur proposition du Directeur des Impôts. Il est chargé de l'aider et de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 3 — L'Administration des Impôts comprend :

- a) une direction composée des services centraux
- b) des services extérieurs.

SECTION A

Direction et services centraux

Art. 4 — L'ensemble des services centraux forme la Direction des Impôts, dont le siège est à Lomé et dont les attributions sont les suivantes :

- 1) — Elaboration des textes fiscaux et des instructions d'application de ces textes.
- 2) — Préparation du budget de l'Administration des Impôts.
- 3) — Assiette, contrôle et contentieux de l'impôt sur les sociétés.
- 4) — Assiette, contrôle et contentieux des taxes indirectes.
- 5) — Etude des réclamations et du contentieux des impôts directs et taxes assimilées.
- 6) — Administration du personnel.
- 7) — Emission des rôles.